

Ciiii. <sup>xx</sup> xiii.

(...)

Pactes de mariage, estabes, terrance,

Au nom de dieu soit sachent tous presans et advenir que  
l an mil six cens trente cinq et le quatriesme jour du mois de juing  
apres midy dans la maison de m(aîtr)e pierre cazes greffier en la ville de  
villemur diocese bas montauban et seneschaucée de th(ou)l(ous)e regnant nostre  
souverain et tres chrestien prince louys treiziesme du nom par la grace  
de dieu roy de france et de navarre pardevant moy no(tai)re roial  
soubz(sig)ne personnellement establys **pierre estabes natif de  
la paroisse de real habitant du lieu de varenes** au viscomté dudict  
villemur **filz a feu anthoine estabes et jeanne cambouligues** maries  
d'une part & **flourette terrance filhe de jean terrance dict  
terrantly et anthoinette cazes** aussy maries dudict lieu de varenes  
d'autre part. Lesquelles parties de gré intervenant reciproques  
stipula(ti)ons et accepta(ti)ons sur le mariage ent'eux traicté qu'au  
plaizir de dieu s accomplira ont faictz et passes les pactes que  
s en suyvent premierement ledict estabes de l'advis et conseil  
de ses parens tesmoins au presant instrument a promis et  
sera tenu de prendre a femme et epouze legitime lad(ite) flourette  
terrance et icelle terrance aussy de l'advis et conseil dudict  
terrance son père a pareillement promis et promet de prendre pour  
mary et espoux legitime ledict estabes et respectivement de  
celebrer ledict mariage en face de l eglise catholique apostolique  
romayne dont font profession a la premiere et seulle requi(siti)on de  
l'une ou de l'autre les formalites observées et legitime empchement  
cessant / a faveur & contempla(ti)on duquel mariage et pour  
ayder a supporter les charges d icelluy, ledict jean terrance pere  
illec presant, a donné et constitué donne et constitue en dot  
et verquiere a lad(ite) flourette sa filhe et par consequant aud(it) estabes

C iii. <sup>xx</sup> xiiii.

fucteurs espoux pour tous droictz paternelz et maternelz d'icelle  
flourette la somme de deux cens livres t(ournoi)z et en solu(ti)on et payement  
d icelle luy a bailhé et baille les biens fondz cy apres declairés suyvant  
l'apprecya(ti)on et estima(ti)on qu'en a esté faicte entre parties a lad(ite) somme  
de deux cens livres et premierement une maison qu il a sittiée  
audict lieu de varenes confrontant du devant avec la grand  
rue d'ung costé maison d'anthoine dosuech du dernier jardrin  
dudict terrance compris et estant ]desd(ite)[ en partie desdictz biens  
bailhés et d autre costé jardrin d'icelluy terrance plus la moitié  
du dict jardrin lequel jointct lad(ite) maison a prendre du dernier d icelle  
maison a droicte ligne jusques a la rue quy est au devant la  
maison ou ledict terrance fait son habita(ti)on audict varenes et  
du costé du séptentrion, estant ledict jardrin d'une coupade ou  
environ confrontant d une part l'autre moitié dudict jardrin  
restant audict terrance et de deux partz avec deux rues ou  
chemins publicz et d'autre ]eosté[ part le jardrin du dict ]dos[ dosuech  
plus une piece de calz qu il a pareillement assize audict varenes  
et proche de lad(ite) maison par ledict terrance aquize par eschange  
de m(aîtr)e jacques vaquier advocat de la contenance d'environ une  
razade confrontant avec trois rues ou chemins publicz et avec  
clos de jean malpel plus & finalement une petite  
piece de vigne assize dans la paroisse dudict varenes et terroir  
appellé a deymié de la contenance de quatre coupades ou  
environ et toute ladicte piece et susdictz autres biens en corps  
avec leur plus ou moins confrontant de sime vigne de pierre  
vignelongue du fondz bouzigue des h(eriti)ers de feu pierre delhoste

et de deux costés terre et vigne d'anthoinette lagarde et au(tre)s

confronta(ti)ons legitimes sy poinct en y a avec leurs entrées yssues  
servitudes et appartenances generalmente quelconques soubz  
l'oublie ou rente deue au sieur ou sieurs de quy se trouveront  
mouvens en directe declarent ledict terrance ne le sçavoir et la tailhe  
au roy francz d'autres subcides et quittes des arrérages desd(ites) oublies  
ou rente tailhe et au(tre)s imp(ositi)ons ensemble de tous debtes et ypotheque  
jusques maintenant pour par lesdictz fucteurs espoux dors en  
avant en jouyr faire et dispozer a leurs plaisirs et volontes auquel  
effect ledict terrance s'en est dessaizi et despoulhe et en a investus  
et saizis lesd(its) fucteurs espoux par le bail de ceste cede presentement  
faicte en signe de possession legitime avec promesse de leur en porter  
eviction et garentie envers et contre tous en jugement et dehors au  
petittoire et au possessoire et en outre leur a donné et constitué  
donne et constitue deux linseulz de thoile de brin qu promet et  
sera tenu leur payer le jour qu ilz espouzeront moyennant quoy lesd(its)  
fucteurs espoux seront tenus de faire comme ilz dors et  
desia par vertu de cest instrument quittance de tous lesdictz droictz  
paternelz et maternelz ]~~que ladicte~~[ presans et advenir de ladicte  
flouréte terrance sauf de fucteur sucession pacte que  
ledict estabes sera tenu de reconnoistre et assigner comme il  
faict aussy dors et desia sur tous ses biens ]presans[ presans  
et advenir les ]eh[ droictz et choses qu il recepvrá de sadicte futeure  
espouze pour luy estre rendues et restituées ou a autres a quy  
il app(artien)dra le cas et lieu advenant avec le droict d augment  
suyvant la coustume generale du presant pays de languedoc  
pour raison duquel droict concernant la constitu(ti)on cy dessus  
faicte demeure accordé en cas led(it) ]~~terrance~~[ estabes viendra

C. iiii. <sup>xx</sup> xv

a predecéder a ladicte terrance icelle aura et gaignéra sur les  
biens d icelluy estabes la somme de cent livres pour en jouyr  
sa vie durant sy mieux n'ayme prendre pension et entretien  
sur les biens de sondict fucteur espoux tant que vivra viduellem(en)t  
et honnestement selon sa qualité et portée desdictz biens et outre ce  
luy appartiendront en propriété toutes ses robes bagues et joiaux  
se trouvant lhors en nature et au contraire sy lad(ite) terrance  
venoict a predecéder ledict estabes icelluy jouyra durant sa vie  
des choses dotalles d icelle conformement a la coustume par(ticuli)ere  
de la presant ville selon laquelle particulierement les parties  
declairent faire les presans pactes davantage est  
pacte que lesdictz fucteurs maries feront leur demeure et  
habita(ti)on assiduele avec lesdictz terrance et anthoinette cazes  
maries dans leur maison audict vareennes ou ilz vivront et feront  
mesme pot et feu aux condi(ti)ons que s en suyvent assavoir  
que checun d'eux sera tenu de travailler de tout ce que luy  
sera possible ]~~& tous~~[ durant et pendant quatre années  
prochaines a compter des huy & tous les proffictz qu ilz feront  
seront communs et partages migerement entre lesdictz terrance  
et estabes quy supporteront les pertes en lad(ite) forme faisant  
a ces fins communauté et sossieté ]ensemble[ ensemble sauf  
pour cé quy concerne la recolte quy est a presant et proche a faire  
aux biens ]~~dudict~~[ fondz dudict terrance laquelle luy appartiendra  
entierement sans que ledict estabes y puisse rien prethendre  
et les semances quy seront jettées aux biens de l'ung et  
de l'autre mesmes aux biens cy dessus constituées seront

fournis par moitié et des recoltes quy en proviendront pendant  
ledict temps de leurs dictz biens checun en tirera la moitié comme  
maistre et proprietairé d'iceux et l'autre demeurera en commun entr'eux  
la charge par checun de paier les tailhes et imp(ositi)ons de sesdictz  
biens et de fournir par moitié durant ledict temps ce quy sera

necessaire pour leur nourriture et entretenement finalement  
demeuré accordé que ledict estabes jouyra ]main[ et disposera  
comme bon luy semblera du caval qu il a maintenant sans  
que ledict terrance y puisse rien prethendre et a tenir  
ce dessus ainsy convenu par lesd(ites) parties icelles checunes  
pour cé quy la concerne ont obliges et ypotheques tous et checuns  
leurs biens presans et advenir mesmes lesdictz fucteurs espoux  
leurs personnes pour y estre constraintz par detten(ti)on &  
emprisonnement d icelles qu'ont soumis aux rigueurs de  
justice avec les renon(ciations) requizes et l ont juré a dieu par serement  
en presance de gilhaume estabes frère dud(it) fucteur espoux,  
jean estabes cousin dud(it) fucteur espoux guilhaume cazes oncle  
et le susd(it) m(aître) pierre cazes greffier cousin de lad(ite) fucteur(e) espouzee  
anthoine fabaresque et pierre custos de villemur dont lesd(its) cazes  
greffier et custos se sont signes avec moy jean bascoul no(tai)re  
royal dud(it) villemur requis les autres tesmoins et parties ont  
dict ne sçavoir.

Cazes, p(resen)t

Custos, p(rese)nt

Bascoul, not(aire)